

PETERCAM L FUND
(anc. PAM (L))
Société d'Investissement à Capital Variable
Siège Social : 14, boulevard Royal
L-2449 LUXEMBOURG

Registre de Commerce et des Sociétés

B27128

Déposé le : 20/07/2007 L070094913.06

R

R.C.S. B Luxembourg n° 27 128

STATUTS COORDONNES

TITRE I. - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - OBJET DE LA SOCIETE

Art 1^{er}. Dénomination

Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires par la suite une société anonyme fonctionnant sous la forme d'une société d'investissement à capital variable sous la dénomination « **PETERCAM L FUND** » (ci-après désignée "Société"). Dans tous les documents émanant de la Société, cette dénomination sera suivie de la mention SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE ou SICAV.

Art. 2. Siège social

Le siège social est établi à Luxembourg-Ville, Grand-Duché de Luxembourg. La Société peut établir, par simple décision du Conseil d'Administration, des succursales ou des bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger. A l'intérieur de la commune de Luxembourg, le siège social peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

Au cas où le Conseil d'Administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se présentent ou paraissent imminents, il pourra transférer provisoirement le siège à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise. La déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la Société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante journalière.

Art. 3. Durée

La Société est établie pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des statuts.

Art. 4. Objet

La Société a pour objet exclusif de placer les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières et/ou tous autres actifs financiers autorisés tel que mentionnés dans la Partie I de la loi du 20 décembre 2002 (la « Loi du 20 décembre 2002 ») sur les organismes de placement collectif, dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille. La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle juge utiles à l'accomplissement

valeur et il sera à tout moment égal à l'équivalent en euro de l'actif net tel que défini à l'article 12 des présents statuts. Le capital minimum est à tout moment égal à l'équivalent en euro du minimum fixé par la loi en vigueur, à savoir EUR 1.250.000,00 (un million deux cent cinquante

à émettre conformément à l'article 8 des présents statuts peuvent être émis par le Conseil d'Administration, de catégories différentes correspondant à des compartiments distincts de l'actif social. Le produit de toute émission d'actions déterminée sera investi en valeurs mobilières variées et/ou autres avoirs dans le compartiment d'actif correspondant à cette catégorie. La politique d'investissement déterminée par le Conseil d'Administration pour le compartiment donné, compte tenu des restrictions prévues par la loi et la réglementation et de celles adoptées par le Conseil d'Administration.

Le capital social sera, à tout moment, égal à la valeur de l'actif net de la Société réunis.

La Société constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui incombent à ce compartiment. Dans la relation des actionnaires entre eux, chaque actionnaire est traité comme une entité à part.

Des actions :

Le Conseil d'Administration peut émettre des actions de différentes classes, chaque classe présentant un intérêt dans les avoirs nets du Compartiment mais présentant tels droits, obligations ou autres caractéristiques que déterminés spécifiquement pour chaque classe. Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre les classes d'actions suivantes :

- *classe A* (actions de distribution) : actions qui confèrent en principe à leurs titulaires le droit de recevoir un dividende en espèces prélevé sur les actifs nets de la classe A dans les limites de la Loi du 20 décembre 2002

- *classe B* (actions de capitalisation) : actions qui ne confèrent pas en principe à leurs titulaires le droit de recevoir un dividende en espèces mais dont la partie distribuable est investie dans la Société et ajoutée à la partie des actifs nets de la classe B.

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions d'autres classes que les mêmes caractéristiques que celles des classes A ou B excepté si ces autres classes peuvent être soumises à l'application de modalités particulières de distribution, d'émission, de rachat, de conversion, ou de conseil ou de politiques de couverture d'un risque de change ou de devises applicables aux actions des classes A ou B.

Si un propriétaire d'actions au porteur demande l'échange de ses certificats de coupures différentes, ou leur conversion en titres au porteur, le coût d'un tel échange pourra être mis à sa charge.

Les certificats d'actions seront signés par deux administrateurs et pourront être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées. Toutefois, l'une des signatures pourra être apposée par une personne autorisée par le Conseil d'Administration; en ce cas, elle devra être munie d'un pouvoir écrit émanant de l'Administration; les formes qui seront prescrites par le Conseil d'Administration.

Les actions ne sont émises que sur acceptation de la Société au prix conformément à l'article 8 des présents statuts. A la date de leur souscription et de la réception du prix, les actions sont émises au profit du souscripteur.

Toutes les actions nominatives émises par la Société seront des actions nominatives qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes agissant en son nom et pour son compte; l'inscription doit indiquer le nom et le domicile de l'actionnaire nominatif, sa résidence ou son domicile nominatif qu'il détient et le montant payé sur chacune des actions nominatives entre vifs ou à cause de mort, d'actions nominatives sera inscrite au registre de la Société devant être signée par un ou plusieurs titulaires de la Société, ou par une ou plusieurs autres personnes agissant en son nom et pour son compte le Conseil d'Administration.

Le transfert d'actions nominatives se fera par la remise de ces actions, ensemble avec tous autres documents de la Société, ou bien, s'il n'a pas été émis de certificats, par une déclaration écrite au registre des actions, datée et signée par le cédant et le bénéficiaire justifiant des pouvoirs requis.

Tout actionnaire désirant obtenir des certificats d'actions de la Société une adresse à laquelle toutes les communications pourront être envoyées. Cette adresse sera inscrite également au registre des actions. Au cas où un actionnaire en nom ne fournit pas d'adresse pour être faite au registre des actions, et l'adresse de l'actionnaire au siège social de la Société ou à telle autre adresse qui sera indiquée jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie par l'actionnaire. Le moment faire changer l'adresse portée au registre des actions sera communiqué à la Société à son siège social, ou à telle autre adresse indiquée par l'actionnaire.

Lorsqu'un actionnaire peut justifier à la Société que ses actions ont été égarées ou détruites, un duplicata peut être émis à sa demande que la Société déterminera, notamment sous forme d'une action de

ociété aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés
e seule personne ait été désignée comme étant propriétaire à son égard.
ssion des actions

r de chaque compartiment, le Conseil d'Administration est autorisé à
sans limitation à émettre des actions supplémentaires, entièrement
server aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription.

Société offre des actions en souscription, le prix par action offerte, quel
partiment et la classe au titre desquels cette action est émise, sera égal à
d'inventaire de cette action telle que cette valeur est déterminée
à l'article 12 des présents statuts. Ce prix sera majoré de telles
e les documents de vente de ces actions énonceront. Toute rémunération
ntervenant dans le placement des actions sera comprise dans ces
e prix ainsi déterminé sera payable au plus tard cinq jours ouvrables
quelle la valeur nette d'inventaire applicable aura été déterminée.
d'Administration peut déléguer à tout administrateur ou à tout directeur
de pouvoir de la Société, dûment autorisés à cette fin, la charge
uscriptions, rachats ou conversions, et de payer ou recevoir en paiement
ns nouvelles à émettre ou à racheter.

ription d'actions nouvelles doit, sous peine de nullité, être entièrement
tions émises portent même jouissance que les actions existantes le jour

hat des actions

ionnaire a le droit de demander à tout moment à la Société qu'elle lui
partie des actions qu'il détient.

achat d'une action, suivant le compartiment dont elle relève, sera égal à
d'inventaire, telle que cette valeur est déterminée pour chaque classe
mément à l'article 12 des présents statuts.

rachat pourra être réduit de telles commissions de rachat que les
ante des actions énonceront.

nde de rachat doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège
iété à Luxembourg ou auprès d'une autre personne juridique mandatée
s actions.

achat sera payé au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle
l'inventaire applicable aura été déterminée, ou à la date à laquelle les
ons ont été reçus par la Société, si cette date est postérieure. Toute
at est irrévocable, sauf en cas de suspension du calcul de la valeur nette

e de rachat doit être accompagnée du ou des certificats d'actions en
me et des pièces nécessaires pour opérer leur transfert avant que le prix
ise être payé.

machetzer vor la Société comant anmilées

produites par le passage ou de payer les liquidités correspon
actionnaires ayant demandé la conversion.

Le Conseil d'Administration pourra fixer telles r
nécessaires à la fréquence des conversions et il pourra soi
paiement des frais dont il déterminera raisonnablement le mo

Les actions, dont la conversion en d'autres actions a été e
Art. 11. Restrictions à la propriété des actions

La Société pourra restreindre ou mettre obstacle à k
Société pour toute personne physique ou morale et elle poi
propriété d'actions par des ressortissants des Etats-Unis d'Am
La Société pourra en outre édicter des restrictions c
d'assurer qu'aucune action de la Société ne sera acquise ou d
en infraction avec les lois ou les exigences d'un que
gouvernementale ou (b) toute personne dont la situati
d'Administration, pourra amener la Société à encourir des c
désavantages financiers qu'autrement elle n'aurait pas encour

A cet effet:

1. La Société pourra refuser l'émission d'actions et
d'actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transf
pour conséquence d'attribuer la propriété de l'action à un r
d'Amérique.

2. La Société pourra demander à toute personne
actionnaires, ou à toute autre personne qui demande à
d'actions, de lui fournir tous renseignements et certificats
éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, et
actions appartenant ou vont appartenir en propriété effect
Etats-Unis d'Amérique.

3. La Société pourra procéder au rachat forcé s'il appa
Etats-Unis d'Amérique, soit seul, soit ensemble avec c
propriétaire d'actions de la Société. Dans ce cas, la procédure

a) La Société enverra un préavis (appelé ci-après «l'avis
possédant les titres ou apparaissant au registre comme étant
l'avis de rachat spécifiera les titres à racheter, le prix de rach
prix sera payable. L'avis de rachat peut être envoyé
recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à c
actions. L'actionnaire en question sera obligé de remettre sa
représentant les actions spécifiées dans l'avis de rachat.

Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avi
question cessera d'être le propriétaire des actions spécifiées;
s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé du regist
contenu le sur les certificats représentatifs de ces actions car

re remise du ou des certificats indiqués dans l'avis de rachat. Dès après prix dans ces conditions, aucune personne intéressée dans les actions is l'avis de rachat ne pourra faire valoir de droit à l'égard de ces actions ercer aucune action contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de araisant comme étant le propriétaire des actions, de recevoir le prix érités) à la banque contre remise des certificats.

e par la Société des pouvoirs conférés au présent article ne pourra en mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y aurait pas preuve propriété des actions dans le chef d'une personne, ou qu'une action e autre personne que ne l'avait admis la Société en envoyant l'avis de : condition que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi.

é pourra refuser, lors de toute assemblée d'actionnaires, le droit de vote int des Etats-Unis d'Amérique et à tout actionnaire ayant fait l'objet d'un ; ses actions.

ressortissant des Etats-Unis d'Amérique» tel qu'il est utilisé dans les signifiera tout ressortissant, citoyen ou résident des Etats-Unis d'un de leurs territoires ou possessions sous leur juridiction, ou des résident normalement (y inclus la succession de toutes personnes ou iations y établies ou organisées).

leul de la Valeur Nette d'Inventaire des actions

ette d'Inventaire d'une action, quel que soit le compartiment et la classe s elle est émise, sera exprimée dans la devise choisie par le Conseil i par un chiffre obtenu en divisant au Jour d'Evaluation défini à l'article s statuts, les avoirs nets du compartiment concerné, en procédant y a lieu, à une ventilation des avoirs entre les différentes classes au titre de ce compartiment, par le nombre d'actions émises au titre de t et de cette classe.

i des avoirs nets des différents compartiments se fera de la manière

rets de la Société seront constitués par les avoirs de la Société tels que moins les engagements de la Société tels que définis ci-après au Jour uel la Valeur Nette d'Inventaire des actions est déterminée.

s de la Société comprennent:

s espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts courus et les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, y compris les ante de titres dont le prix n'a pas encore été touché;

titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et ments et valeurs mobilières qui sont la propriété de la Société; dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en s comme où la Société pourrait raisonnablement en avoir connaissance (la

payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la façon suivie
a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effi vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avanci annoncés ou venus à échéance et non encore touchés, e; nominale de ces avoirs; sauf toutefois s'il s'avère improbable touchée; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en ret la Société estimera adéquat à en vue de refléter la valeur réel
b) La valeur de toutes valeurs mobilières qui sont cotées de valeurs est déterminée sur base de leur dernier cours disp en question.

c) La valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négi réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert a base de leur dernier cours disponible au Jour d'Evaluation en

d) Dans la mesure où les valeurs mobilières en portefeü sont ni cotées à une bourse de valeurs, ni négociées sur un tel pour des valeurs cotées en bourse ou négociées sur un déterminé suivant les alinéas b) et c) n'est pas représentati: valeurs mobilières, l'évaluation se base sur la valeur proba sera estimée avec prudence et bonne foi.

e) Les instruments du marché monétaire et titres à reve inférieure à soixante jours pourront être évalués sur base d consiste après l'achat à prendre en considération un am atteindre le prix de remboursement à l'échéance du titre.

f) Les valeurs exprimées en une autre devise que celle d sont converties au dernier cours moyen connu.

II. Les engagements de la Société comprennent:

a) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles,

b) tous les frais d'administration, échus ou dus y coi gestionnaires, conseillers en investissements, des déposita agents de la Société,

c) toutes les obligations connues et échues ou non- obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour (espèces soit en biens, y compris le montant des dividendes ar non encore payés lorsque le Jour d'Evaluation coïncide avec détermination de la personne qui y a ou aura droit,

d) une provision appropriée pour impôts sur le capita jusqu'au Jour d'Evaluation et fixée par le Conseil d'Administ autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration,

e) toutes autres obligations de la Société, de quelq

roduits résultant de l'émission des actions relevant d'un compartiment attribués dans les livres de la Société à ce compartiment, et les avoirs, revenus et frais relatifs à ce compartiment, seront attribués à ce un avoir découle d'un autre avoir, ce dernier avoir sera attribué, dans les ciété, au même compartiment auquel appartient l'avoir dont il découle, et valuation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera mpartiment auquel cet avoir appartient;

la Société supporte un engagement qui est en relation avec un avoir d'un déterminé ou avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment; où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à un déterminé, cet avoir ou engagement sera attribué à tous les compartiments valeurs nettes des actions émises au titre des différents compartiments ; ite du paiement de dividendes à des actions de distribution relevant d'un donné, la valeur d'actif net de ce compartiment attribuable à ces actions n sera réduite du montant de ces dividendes, conformément aux ib V du présent article.

es besoins de cet article: action de la Société qui sera en voie d'être rachetée suivant l'article 9 des s, sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du ion s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de ce ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la Société; action à émettre par la Société en conformité avec des demandes de aches, sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du Jour ors duquel son prix d'émission a été déterminé, et son prix sera traité tant dû à la Société jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle; restissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Société exprimés n la devise respective de chaque compartiment seront évalués en tenant ix de change en vigueur au moment de la détermination de la valeur nette

donné effet, au Jour d'Evaluation, à tout achat ou vente de valeurs tracté par la Société, dans la mesure du possible.

érieur d'un compartiment, la ventilation des avoirs entre les différentes is émises au titre de ce compartiment s'effectue de la manière suivante: uille commun d'un compartiment comprend les actifs et engagements du à l'exclusion des actifs et engagements rattachés à l'une des classes ies à l'article 6 (actifs et engagements spécifiques).

e représentée une classe d'actions dans le portefeuille commun sera sujette e, respectivement diminution en fonction (i) des émissions respectivement

Art. 13. Fréquence et suspension temporaire du calcul des émissions, rachats et conversions d'actions

Dans chaque compartiment, la Valeur Nette d'Inventaire d'émission et le prix de rachat qui en relèvent seront déterminés, en aucun cas moins de deux fois par mois, à la d'Administration décidera (chaque jour de calcul de la valeur d'avoirs étant désigné dans les présents statuts comme « Jour d'Évaluation »). Si un Jour d'Évaluation tombe sur un jour férié légal ou un Jour d'Évaluation sera le premier jour ouvrable suivant.

En cas de demandes importantes de remboursement et d'un ou de plusieurs compartiments, la Société peut ajourner les demandes et racheter et/ou convertir les actions au prix de vente des avoirs nécessaires dans les plus brefs délais, et l'ensemble des actions et qu'elle aura pu disposer du produit sera calculé pour toutes les demandes de souscription, conversion présentées au même moment au titre du ou des Ces demandes seront traitées prioritairement à toute autre demande.

Sans préjudice des causes légales, la Société peut suspendre temporairement des actions et l'émission, le rachat et la vente d'une manière générale, ou en rapport avec un ou plusieurs compartiments, dans les circonstances suivantes:

- pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle l'un ou autres marchés auxquels une partie substantielle du portefeuille de la Société est cotée, est fermée pour une autre raison pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues;
- lorsque la situation politique, économique, militaire, ou autre situation d'urgence, coupure des moyens de communication générale, tout événement de force majeure, échappant à la volonté de la Société, rendent celle-ci dans l'impossibilité de disposer d'un ou de plusieurs compartiments donnés ;
- lorsque la valeur d'un quelconque placement de la Société déterminée avec suffisamment de célérité ou d'exactitude, l'exigence soit ;

- lors de toute période où la Société est incapable de raporter des paiements sur le rachat d'actions d'un ou de plusieurs compartiments pendant laquelle les transferts de fonds concernés dans la d'investissements ou de paiements dus pour le rachat d'actions d'un ou de plusieurs compartiments, être effectués à des termes déterminés par l'opinion du Conseil d'Administration, convoquée en vue de délibérer sur la dissolution de la Société

Le Conseil d'Administration fera le nécessaire pour désigner une autre personne en tant que dépositaire et le Conseil d'Administration nommera cette personne en tant que dépositaire à la place de la banque dépositaire démissionnaire. Le dépositaire ne révoquera pas le dépositaire avant qu'un autre dépositaire ait été nommé en accord avec les présentes dispositions pour agir à sa place.

La Société conclura une convention avec un ou plusieurs prestataires de services au Luxembourg ou ailleurs sous condition que la législation en vigueur aux termes de laquelle ces derniers assureront l'administration centrale de la Société.

Société de Gestion et Gestionnaires

La Société pourra conclure un contrat de gestion collective de portefeuille avec une société établie au Luxembourg (la « Société de Gestion ») et approuvée par le Conseil d'Administration au chapitre 13 de la Loi du 20 décembre 2002. En vertu de ce contrat, la Société pourra fournir, en conformité avec les politiques d'investissement décrites à l'article 16 des présentes, des services de gestion à la Société.

La Société pourra conclure un ou plusieurs contrat(s) de gestion ou de conseil avec toute société luxembourgeoise ou étrangère (le/s « Gestionnaire/s ») en vertu duquel le/s gestionnaire/s respectivement fournira/ont à la Société de Gestion des conseils, des recommandations et des services de gestion concernant la politique d'investissement de la Société conformément à l'article 16 des présents Statuts.

Intérêt personnel des administrateurs

Le contrat ou autre transaction entre la Société et d'autres sociétés ou firmes ne sera nul et inopérant si le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou membres du Conseil d'Administration auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou autre personne morale, directeur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé, directeur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société qui remplira en même temps les fonctions d'administrateur, d'associé, de directeur, de fondé de pouvoir ou de relations d'affaires, ne sera pas, pour le motif de cette appartenance à cette personne morale, empêché de donner son avis et de voter ou d'agir quant à toutes les affaires relatives à un tel contrat ou opération.

En outre, le directeur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société aura un droit de vote dans une opération de la Société, il en informera le Conseil et mentionnera dans son rapport au procès-verbal de la séance. Il ne donnera pas d'avis ni ne participera à la connaissance de la prochaine assemblée générale des actionnaires, si le directeur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société a un intérêt personnel, dans une telle opération et cette opération, de même que tel intérêt personnel, dans une telle opération de la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Le directeur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société ne pourra, dans une telle opération, avoir un intérêt personnel, dans une telle opération, si un tel intérêt personnel existe, de quelque manière, dans une telle opération, ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec toute société ou entité

seront finalement condamnés pour négligence grave ou manquement à l'obligation de diligence dans le cadre d'une pareille action ou procédure; en cas d'arrangement amiable, l'indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par la personne à indemniser n'a pas commis un tel manquement et que l'indemnisation n'exclura pas d'autres droits individuels dans le cadre de la Loi du 20 décembre 2002.

Art. 23. Surveillance de la Société

Conformément à la Loi du 20 décembre 2002 sur les sociétés, tous les éléments de la situation patrimoniale de la Société seront soumis à un contrôle d'un réviseur d'entreprises. Celui-ci sera nommé par l'assemblée générale des actionnaires pour une période prenant fin le jour de la tenue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires et il restera en fonction jusqu'à la tenue de l'assemblée générale des actionnaires. Le réviseur d'entreprises peut être remplacé à tout moment, par l'assemblée générale des actionnaires.

TITRE IV. - ASSEMBLEE GENERALE

Art. 24. Représentation

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires et a le pouvoir de prendre toutes les décisions les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs à la Société.

Art. 25. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration sur demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital de la Société.

L'assemblée générale annuelle se réunit dans la Ville de Luxembourg le troisième mercredi de chaque mois, à moins que le jour est férié, l'assemblée générale se réunit le premier jour ouvrable de la semaine suivante. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le Conseil d'Administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles justifient cette décision.

L'assemblée générale est convoquée dans les délais prescrits par la Loi du 20 décembre 2002. L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration adressée à chacun des actionnaires en nom. Si le Conseil d'Administration ne peut parvenir à l'objet d'avis dans les délais prescrits, la convocation fera l'objet d'avis dans les délais prescrits par la Loi du 20 décembre 2002.

En outre, les actionnaires de chaque compartiment I et II de la Société sont convoqués séparément, délibérant en décidant aux conditions de la manière déterminée par la loi alors en vigueur. La convocation de la manière déterminée par la loi alors en vigueur.

1. L'affectation du solde bénéficiaire annuel de leur compte de répartition.
2. dans les cas prévus par l'article 35 des statuts.

Les affaires traitées lors d'une assemblée des actionnaires tenue dans l'ordre du jour et aux affaires se rapportant à ce jour et aux affaires se rapportant à ce jour.

Art. 26. Réunions sans convocation préalable

Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et ont voté, les décisions prises par l'assemblée générale ne sont pas soumises à la procédure de convocation.

seil d'Administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par
ires pour prendre part à l'assemblée générale.

• Quorum et conditions de majorité

blée générale délibère conformément aux prescriptions de la loi modifiée
915 sur les sociétés commerciales.

mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les présents
décisions de l'assemblée générale des actionnaires sont prises à la majorité
actionnaires présents et votant.

• V. - ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

• Année sociale et monnaie de compte

sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le
décembre de l'année suivante. La monnaie de compte est l'euro.

• Répartition des bénéfices annuels

ut compartiment de l'actif social, l'assemblée générale des actionnaires, sur
du Conseil d'Administration, déterminera le montant des dividendes ou des
r dividende à distribuer aux actions de distribution.

te-part des revenus et gains en capital attribuable aux actions de
n sera capitalisée.

éterminé que, dans la limite du respect des exigences imposées par la loi
pour les compartiments qui entrent dans le champ d'application de l'art. 6
loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive
du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité
de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, l'ensemble des revenus
recueillis seront distribués aux actionnaires, sous déduction des
ons, commissions et frais qui s'y rapportent proportionnellement.

ous les compartiments, des dividendes intérimaires pourront être déclarés et
e Conseil d'Administration par rapport aux actions de distribution, sous
n des conditions légales alors en application.

videndes pourront être payés dans la devise choisie par le Conseil
ation, en temps et lieu qu'il appréciera et au taux de change qu'il
Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire
q ans à compter de son attribution, ne pourra plus être réclamé et reviendra à
Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la Société et
r elle à la disposition de son bénéfice.

Frais à charge de la société

été supportera l'intégralité de ses frais de fonctionnement, les frais de
les taxes diverses afférentes à son activité. Elle prend à sa charge les
du Conseil d'Administration, du Gestionnaire, du Conseiller en
ents, de la Banque Dépositaire, de l'Agent Administratif, de l'Agent
re, de l'Agent payeur et du réviseur d'entreprises, ainsi que des conseils

minimum fixé à l'article 5 des présents statuts; l'assemblée
présence et décide à la majorité simple des actions représenté

La question de la dissolution de la Société doit de même
d'Administration à l'assemblée générale lorsque le capital soc
capital minimum fixé à l'article 5 des présents statuts; dans
délibère sans conditions de présence et la dissolution pe
actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'a

La convocation doit se faire de façon que l'assemblée
délai de quarante jours à partir de la constatation que l'act
respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum

Il ne peut plus être procédé à l'émission, au rachat ou
partir du jour de la publication de l'avis de convocation
laquelle la liquidation de la Société est proposée.

Art. 33. Liquidation

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'opér
plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales,
générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments. I
de chaque compartiment sera distribué par les liquidateurs a
d'actions correspondant, en proportion de la part leur rever
nets du compartiment dont ces actions relèvent, conformément
l'article 12 des présents statuts.

Art. 34. Liquidation et fusion des compartiments.

1. Liquidation d'un compartiment.

Le Conseil d'Administration pourra décider la ferme
compartiments si des changements importants de la situation
rendent, dans l'esprit du Conseil d'Administration, cette décis
Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, la
la mise à exécution de la décision de liquidation, continue
compartiment dont la liquidation est décidée.

Pour ces rachats, la Société se basera sur la Valeur
établie de façon à tenir compte des frais de liquidation,
commission de rachat ou d'une quelconque autre retenue.

Les frais d'établissement activés sont à amortir intégrale
liquidation est prise.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionn
la clôture de la liquidation du ou des compartiments seront g
Banque Dépositaire durant une période n'excédant pas neuf
de la mise en liquidation.

Passé ce délai, ces avoirs seront consignés auprès de la
des Consignations à Luxembourg.

plusieurs compartiments par apport à un ou plusieurs autres compartiments de la Société ou à un ou plusieurs autres compartiments d'un autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois relevant de la Loi du 20 décembre 2002.

Pendant une période minimale d'un mois à compter de la date de la publication de la décision d'apport, les actionnaires du ou des compartiments concernés peuvent demander le rachat sans frais de leurs actions. A l'expiration de cette période, la décision relative à l'apport engage l'ensemble des actionnaires qui n'ont pas fait usage de cette possibilité, étant entendu cependant que lorsque l'organisme de placement collectif qui doit recevoir l'apport revêt la forme du Fonds Commun de Placement, cette décision ne peut engager que les seuls actionnaires qui se sont prononcés en faveur de l'opération d'apport.

Les décisions du Conseil d'Administration relatives à une liquidation pure et simple ou à une liquidation par apport feront l'objet d'une publication comme pour les avis financiers.

TITRE VII. - MODIFICATION DES STATUTS - LOI APPLICABLE

Art. 35. Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par une assemblée générale soumise aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi luxembourgeoise. Toute modification des statuts affectant les droits des actions relevant d'un compartiment donné par rapport aux droits des actions relevant d'autres compartiments, de même que toute modification des statuts affectant les droits des actions d'une classe d'actions par rapport aux droits des actions d'une autre classe d'actions, sera soumise aux conditions de quorum et de majorité telles que prévues par l'article 68 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

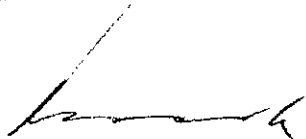
Art. 36. Loi applicable

Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses lois modificatives, ainsi qu'à la Loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif.

POUR STATUTS COORDONNES

Luxembourg, le 10 juillet 2007.

Jean-Paul HENCKS
NOTAIRE
LUXEMBOURG



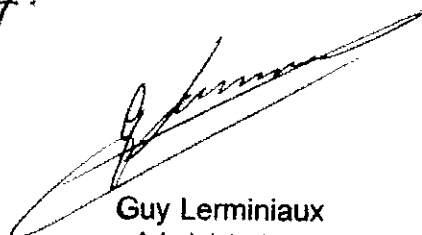
Pour copie certifiée conforme

*le document constitue le plus récent document
approuvé par la CSSF.*

Bruxelles, le 24 septembre 2007.



Luc Van den Brande
Administrateur



Guy Lermينياux
Administrateur